

Arrêt

n° 304 640 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Né le [...] à Gitega, vous êtes marié à Madame [I.D.] et avez deux enfants qui se trouvent actuellement au Burundi.

En 1990, votre père acquiert un terrain à Gasenyi légalement et y bâtit une maison.

Sept années plus tard, la maison est détruite au vu des troubles présents au Burundi.

En 2004, malgré les ruines toujours présentes, le terrain est loué à Madame [R.], une voisine, qui y installe son potager jusqu'au 14 juillet 2020.

En 2005, votre père décède et la parcelle revient alors à votre mère.

Le 2 juillet 2020, [R.] vous informe que des constructions sont en cours sur votre parcelle et que des personnes qui vous sont inconnues y installent un atelier de menuiserie. Vous vous rendez sur les lieux accompagné de votre mère. Un des travailleurs vous informe que l'atelier de construction est celui de [M.G.], un des puissants chefs de sécurité du quartier de Gasenyi et un des impitoyables chefs des Imbonerakure. Il vous donne le numéro de téléphone de [M.]. Vous retournez à votre domicile, le contactez en l'informant que vous êtes le fils de la propriétaire et lui demandez d'arrêter de construire sur votre parcelle. Il vous raccroche au nez. Il contacte ensuite votre mère, lui demande comment elle a acquis la parcelle et vous nargue.

Après une consultation familiale, vous et votre mère décidez de porter plainte à la police.

Le 6 juillet 2020, vous vous rendez au poste de police de Gihosha pour porter plainte. Le chef de poste vous dit de revenir la semaine suivante.

Le 14 juillet 2020, vous retournez au poste de police et [M.], ayant été convoqué, se présente accompagné d'une dizaine d'hommes portant des t-shirt à l'effigie du parti CNDD-FDD. Interrogé sur l'occupation illégale de votre propriété, [M.G.] répond qu'il a reçu comme consigne de ses supérieurs de réduire l'infiltration des rebelles dans le quartier en réduisant les espaces non-occupés. [M.] quitte le poste de police en vous menaçant et le chef de poste vous conseille de vous en référer à la justice.

Le 20 juillet 2020, vous, votre frère et votre mère vous rendez au tribunal de Gihosha pour porter plainte contre [M.G.] et ses acolytes. Ayant un second rendez-vous, vous retournez au tribunal le 6 août 2020 et êtes reconvoqué le 27 aout 2020.

Vers le 20 août 2020, une perquisition a lieu à votre domicile par des policiers, des Imbonerakure et [M.] au motif de recherches des combattants et des documents traitant de la parcelle. Vous décidez alors de ne plus rester au sein de votre domicile à Mutanga Sud et vivez chez des proches de la famille à Bujumbura.

En septembre 2020, une seconde perquisition a lieu à votre domicile. Votre mère est violentée et passe deux jours à l'hôpital. Le même mois, vous emménagez à Kanyosha.

Le 1er décembre 2020, vous êtes frappé et enlevé par les jeunes envoyés par [M.] dans un endroit inconnu. Vous y êtes retenu avec deux codétenus, êtes interrogé par [M.] au sujet de documents touchant à votre propriété et êtes torturé. Lors du troisième jour, en soirée, vous êtes emmené au poste de police de Kanyosha où vous êtes relâché et contactez votre épouse et votre frère. Vous êtes alors emmené à l'hôpital pendant une semaine.

Le 23 décembre 2020, [M.] revient vous demander la copie du titre de propriété et vous le lui remettez.

En décembre 2021, [M.] arrive à votre domicile accompagné de policiers car il ne peut vendre votre propriété en n'ayant que la copie du titre de ladite propriété. Vous êtes brutalisé et devez fournir le document original dans les deux prochaines semaines.

Le 14 décembre 2021, vous quittez le Burundi pour vous réfugier en Tanzanie. Cependant, des hommes du CNDDFDD signalent à votre épouse que si vous ne revenez pas au Burundi, votre famille allait en subir les conséquences. Vous rejoignez donc le Burundi le 17 décembre 2021.

Par la suite, vous donnez les documents originaux à [M.] et essayez de convaincre les potentiels acheteurs de ne pas acheter la parcelle vendue par [M.] pendant une période de six mois.

Début de l'année 2022, votre frère, [D.B.], est arrêté par Service national des renseignements dans le cadre d'une enquête de terrorisme. Il le confond avec vous et le relâche par la suite.

En juin 2022, [M.] découvre que vous essayez que la vente de votre parcelle n'ait pas lieu et, le 24 juin 2022, arrive à votre domicile avec des policiers pour vous arrêter. Étant à l'enterrement d'un ami, vous n'êtes pas à votre domicile, décidez de vivre dans la clandestinité et de quitter le pays par la suite.

Le 12 juillet 2022, vous quittez le Burundi via un passeur, Patient, par voie illégale et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers le 18 juillet 2022.

Depuis votre départ du Burundi, vous avez encore des contacts au Burundi avec votre épouse ainsi qu'avec votre frère.

En cas de retour, vous craignez d'être torturé et tué par les membres de la jeunesse Imbonerakure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants : votre passeport, votre extrait d'acte de mariage, votre composition familiale, des certificats scolaires, une copie de votre contrat de travail avec SHER Groupe Artelia, des photos, un constat médical effectué en Belgique, une titre de propriété familiale, une plainte intentée par votre mère et une quittance liée à celle-ci, deux convocations, l'extrait d'acte de naissance de votre fille [A.A.K.], un formulaire de déclaration d'impôt foncier et un paiement d'impôt foncier.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que, malgré qu'aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 07.09.2021), le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

Tout d'abord, vous déposez, le 16.12.2022, une attestation médicale du Docteur [K.A], faite le 14.12.2022, attestant d'une souffrance psychologique et d'anxiété lorsque vous parlez de la situation des coups et blessures découlant de tortures (farde Documents, n°10).

*Afin de répondre adéquatement aux symptômes et troubles dont fait état le document transmis, des **mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au CGRA**. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que votre avocate n'a relevé, dans ses remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 20 février 2023 (NEP), p. 27). Vous n'avez pas non plus relevé d'éléments en ce sens.*

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux (NEP, p. 3). En effet, il a effectué une pause lorsque vous le désiriez (NEP, p. 14) et vous a donné la possibilité d'en demander davantage si nécessaire (NEP, p. 1).

Enfin, votre avocate a relevé votre capacité à expliquer votre vécu de manière détaillée et fluide (NEP, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

*D'emblée, **premièrement**, le Commissariat général relève que vous parvenez à acquérir un passeport burundais de manière légale le 10 décembre 2021 (farde Documents n°1), soit plus d'une année après le début de vos problèmes allégués avec [M.G.] et une année après avoir été prétendument enlevé par des jeunes du Service national des renseignements.*

Interrogé sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer lors de l'acquisition dudit passeport, vous avancez que la procédure a pris deux mois car « (...) il y avait une pénurie de passeports (...). C'était administratif. C'était en aucun cas lié à [votre] personne » (NEP, p. 6). Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (Office des Étrangers, questionnaire CGRA, Q16), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée

de vouloir héberger des rebelles (NEP, p. 15) d'obtenir un document vous permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte.

Ensuite, le CGRA relève que vous voyagez légalement du Burundi vers la Tanzanie du 14 décembre 2021 au 17 décembre 2021 (farde Documents n°1 voir cachets du passeport ; Demande de renseignements, Q12), soit quatre jours après l'acquisition de votre passeport. Vous avancez que la raison de ce voyage serait « l'insécurité au Burundi » (Demande de renseignements, Q12). Vous avancez également que vous désiriez pouvoir vous réfugier dans cet état (Demande de renseignements, Q13) et que vous avez dû revenir au Burundi car vous craignez pour la sécurité de votre famille (NEP, p. 22, Demande de renseignements, Q13). Vous ajoutez à cet élément que vous étiez perçu comme ayant « déjà rejoint les combattants. Donc ils commençaient déjà à [vous] accuser et [vous avez] dû revenir » (NEP, p. 22). Un voyage légal avec l'accord de vos autorités et sous votre propre identité n'est, une fois de plus, pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le CGRA ne peut croire que les autorités burundaises permettent à une personne accusée « de rejoindre les combattants » (NEP, p. 22) de quitter leur territoire et d'y revenir.

La facilité avec laquelle vous acquérez votre passeport et voyagez librement, dans le but de vous réfugier en Tanzanie alors que vous déclarez avoir connu des soucis avec [M.G.], avoir été enlevé par le Service national des renseignements une année auparavant et être perçu comme une aide envers les rebelles, hypothèque déjà sérieusement les faits que vous allégez un an plus tôt.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine suite à la tentative d'usurpation de biens du dénommé [M.G.].

Interrogé, tout d'abord, sur la personne de [M.G.], vous vous limitez à répondre que « d'après ce qu'on [vous] a dit, (...) c'était un résident natif de zones « recen », là où se trouve la parcelle. Donc, d'après ce qu'on [vous] avait dit, c'est un ancien combattant, qu'il était surtout actif aussi dans les ligues des Imbonerakure (...) la ligue des jeunes et c'est tout ce que [vous avez] pu apprendre de lui. Mais apparemment tout le monde le connaissait dans les entourages, dans le quartier. C'est tout » (NEP, p. 13). Vous ne connaissez pas plus sa fonction ni son métier (NEP, p. 13). Vous avancez également que les seuls contacts que vous aviez vous disaient qu'il s'agissait d'un chef Imbonerakure et d'un ancien combattant, sans plus (NEP, p. 13). Interrogé dès lors sur votre volonté à avoir des réponses à ces questions, vous répondez « Moi personnellement ? C'est juste là que ça a coincé. Pour toutes les questions que je voulais savoir, je devais aller à « Runacé » où la parcelle se trouvait et je n'étais pas le bienvenu » (NEP, p. 13). Votre incapacité à fournir des détails un tant soit peu établis sur la personne de [M.] qui est pourtant à l'origine de votre fuite du pays affecte négativement la crédibilité de votre récit.

Interrogé également sur les relations qu'entretient [M.G.] avec les autorités burundaises, vous avancez avoir « entendu » (NEP, p. 13) qu'il était en bon terme avec le chef de quartier mais ne savez pas qui sont ses supérieurs (NEP, p. 12). Questionné sur d'autres éléments que vous souhaitez apporter concernant ses relations avec les autorités, vous n'en avancez aucun (NEP, p. 14). Une fois de plus, le CGRA souligne vos propos peu circonstanciés, vagues et lacunaires concernant les liens qu'un dénommé [M.] entretiendrait avec les autorités burundaises.

Ces méconnaissances affectent déjà grandement la crédibilité générale de votre récit et des événements orchestrés par [M.]. Par ailleurs, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.

Concernant la parcelle que [M.] souhaite usurper, vous indiquez que vous avez engagé une procédure judiciaire pour récupérer ladite parcelle. Cependant, vous n'apportez aucun document probants concernant cette procédure.

Les seuls documents que vous apportez sont tout d'abord un acte de propriété datant de 1992 soulignant que la propriétaire de ladite parcelle est votre mère (farde Documents, n°11). Cet élément ne donne aucun éclaircissement concernant une éventuelle tentative d'usurpation récente.

Ensuite, vous amenez un courrier de plainte signé par votre mère datant du 07.09.2020 (farde Documents, n°12). Il convient tout d'abord de souligner que, par son caractère privé, cette lettre n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigé et ne possède qu'une force probante limitée. De plus, rien n'indique que la plainte a été déposée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Le reçu ne revêt lui-même aucune force probante étant donné sa forme car il s'agit d'une copie, d'une simple feuille, où aucun cachet ni élément

d'authentification n'est présent. En outre, il s'agit juste d'un reçu de 3000 francs burundais qui ne permet nullement d'établir l'objet dudit reçu. La force probante de ces documents est donc nulle.

Enfin, vous déposez deux convocations datées du 20.07.2020 et du 10.08.2020. Cependant, aucune force probante ne peut leur être accordée (*farde Documents, n°13*). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez que des copies de ces documents, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de ceux-ci. Par ailleurs, ceux-ci sont également rédigés sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, le Commissariat constate qu'aucun motif de convocation n'est repris dans lesdits documents. En effet, ceux-ci stipulent simplement de manière manuscrite une « sommation avec [N.L.] », sans plus. Compte tenu de ces constats, ces documents ne disposent d'aucune force probante susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Par ailleurs, interrogé sur les avancées actuelles de cette procédure judiciaire, vous avancez que celle-ci est, pour l'heure bloquée mais ne parvenez pas à en expliquer les raisons. Dès lors, l'officier de protection traitant de votre dossier demande si votre épouse qui réside toujours au Burundi (*Demande de renseignements, Q9*) pourrait vous apporter des éclaircissements concernant cette procédure (NEP, p. 16). Vous répondez : « Non non (...) il ne faut surtout pas qu'elle s'en mêle c'est-il ne faut pas qu'elle s'en mêle parce que c'est vraiment dangereux » (NEP, p. 16). Dès lors, le CGRA constate que vous n'apportez aucun éclaircissement concernant cette procédure qui est pourtant l'élément central de votre récit d'asile. Face à ce constat, il ne croit pas en la véracité de vos propos concernant l'existence de la procédure judiciaire engagée contre [M.G.] à propos d'une usurpation de parcelle.

Dans la même perspective, vous ne parvenez pas à éclaircir le CGRA sur la situation actuelle de votre parcelle, vous limitant à avancer que « maintenant, il y a des gens qui sont en train de construire, il y a un chantier qui n'est pas à [vous], qui n'est pas de [votre] famille » (NEP, p. 7). Questionné davantage sur la personne construisant sur votre parcelle, vous vous limitez à répondre que vous n'en avez pas la moindre idée (NEP, p. 7). Face à cette affirmation, vous êtes interrogé par le CGRA sur les raisons de cette méconnaissance et répondez : « ce sont des nouvelles que j'ai reçues du pays récemment. Qu'il y avait un immeuble qui était en train d'être érigé », ces informations provenant de [R.] par l'intermédiaire de votre épouse (NEP, p. 7, 8). Vous avancez finalement que vous n'avez pas souhaité savoir qui était en train de construire sur ladite parcelle car il s'agit d'une information récente de « même pas 2 mois » (NEP, p. 8). Il est pourtant raisonnable de considérer qu'une personne dont le bien a été usurpé, usurpation à l'origine des problèmes l'ayant poussé à fuir son pays d'origine, soit à même de fournir des éléments sur la situation actuelle concernant cette affaire. Cela est d'autant plus vrai compte tenu des contacts, à savoir notamment votre épouse, que vous avez toujours sur place. Cependant, vous n'apportez aucun élément concret concernant ce sujet, de tels constats déforçant encore la crédibilité des faits que vous allégez à l'appui de votre demande.

Étant donné que tous vos problèmes découleraient de ladite parcelle et que vous avancez avoir engagé une procédure judiciaire, on peut raisonnablement attendre des propos détaillés et circonstanciés sur ces sujets. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, vous déclarez que [M.G.] et des membres du Service national des renseignements, suite à la plainte déposée contre [M.G.], vous ont enlevé durant trois jours en décembre 2020 pour vous interroger et vous accuser d'être membre d'un groupe de rebelles actif au Congo (NEP, p. 18, 19 ; *Demande de renseignements, Q13*). Cependant, le CGRA ne croit pas en la véracité de vos propos cernant cet événement.

Tout d'abord, vous avancez que vous avez été détenu dans une chambrette avec deux jeunes hommes (*Demande de renseignements, Q13, NEP, p. 18, 19*). Interrogé sur la raison de leur présence dans ce même lieu, vous répondez que vous n'en avez pas pris connaissance mais que vous avez remarqué qu'ils avaient été battus.

Questionné sur ces deux jeunes hommes, vous répondez que vous ne savez rien d'eux (NEP, p. 19). Il est raisonnable de penser qu'une personne ayant passé plusieurs jours enfermé avec deux autres personnes puissent aisément éclaircir davantage le CGRA les raisons de leurs présences dans ce même lieu, sur leurs identités ou toute autre information. Or, vous avouez ne rien connaître de ces personnes (NEP, p. 19). Votre totale méconnaissance à ce sujet alors que vous avez pourtant côtoyé ces personnes durant trois jours contribue davantage à discréder les événements que vous allégez à l'appui de votre demande. D'autres éléments ne permettent pas au CGRA de croire à votre enlèvement de décembre 2020.

Vous ne parvenez également pas à faire preuve de précision quant aux questions posées lors de l'interrogatoire survenu lors de cet enlèvement, vous limitant à avancer que vous étiez interrogé sur votre localisation durant la période d'aout et décembre 2020 et sur votre présence au Burundi lors des manifestations (NEP, p. 19,20). Relevons tout d'abord que ces propos font preuve d'une imprécision importante, mettant une fois de plus à mal la véracité de votre récit déjà remis en doute par le CGRA. Dans le même ordre d'idée, vous avancez que vous avez été accusé d'être parti au Congo et que vous avez rejoint les rebelles du Congo à Bujumbura (NEP, p. 19). Rien dans vos déclarations ne permet cependant d'établir le lien entre ces accusations et votre problème de parcelle.

De plus, vous avouez n'être membre d'aucun parti politique (Demande de renseignements, Q5), ce qui renforce encore le caractère dépourvu de vraisemblance de telles accusations. Une fois de plus, vos déclarations manquent de consistance et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués.

De plus, au vu du profil que vous prêtez au dénommé [M.G.], ce dernier semble faire preuve d'autorité et de puissance. Cependant, vous avancez à plusieurs reprises qu'il vous a causé du tort dans le but d'acquérir les documents concernant votre parcelle. Vous ajoutez également qu'aux prémisses de vos soucis avec ce Monsieur, celui-ci a déjà entamé une construction sur votre parcelle (Demande de renseignements, Q13). Dès lors, il est raisonnable de penser que [M.] pourrait tout simplement continuer de construire sur votre parcelle sans avoir besoin des documents. A ce questionnement, vous répondez : « Bon voilà ce qu'il se passe c'est que il ne pouvait pas (...) juste le prendre sans les documents. C'est que il se disait que s'il n'a pas les documents, on pourrait tôt ou tard revenir et prendre ceci et donc le seul moyen de pression qu'il avait contre nous était de nous accuser de rébellion ou quelque chose de grave et il se positionnait comme protecteur, en contrepartie » (NEP, p. 25). Alors que le dénommé [M.] construirait déjà sur votre parcelle, aurait des liens avec les autorités et serait assez puissant au point de pouvoir fomenter votre enlèvement et de vous détenir durant trois jours, il est vraisemblable de penser qu'il aurait les moyens d'agir sans que vous ne lui délivriez ces dits documents. Un tel acharnement contre votre personne dans le but unique de vous demander des documents de propriété ne convainc pas du tout le CGRA.

*Le CGRA souligne de plus une divergence dans votre récit, puisque **d'une part** vous avancez que [M.G.] vous a demandé les documents concernant la parcelle que vous ne lui aviez pas encore transmis et qu'il procédait à cette demande lorsque vous étiez seuls (NEP, p. 19). **D'autre part**, vous avancez qu'en décembre 2021, lorsque [M.G.] arrive au sein de votre domicile à Kanyosha, il vous demande les documents manquants concernant la parcelle, celui-ci est d'ailleurs accompagné de policiers (NEP, p. 21 ; Demande de renseignements, Q13). Le fait qu'il parle ouvertement de sa volonté d'acquérir les documents concernant votre parcelle, alors que vous insistez sur le fait que précédemment il ne le faisait pas, apparaît comme particulièrement divergent et peu précis, empêchant ainsi de croire au CGRA à vos dires.*

Enfin, interrogé sur la période vécue en 2021, vous avancez que « presque toute l'année 2021 se passa sans incident » (Demande de renseignements, Q13) et que vous avez « juste [reçu] des appels » (NEP, p. 20). De plus, vous parvenez à acquérir une carte d'identité délivrée le 19.11.2021 (farde Documents n°7), soit durant cette même période. Le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre retour à une vie normale et l'absence de tout problème durant cette période alors que vous étiez suspecté de soutenir les rebelles et que vous aviez déjà connu des problèmes avec [M.G.]. Ce constat amène le CGRA à relativiser davantage l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Il ressort également de vos propos que vous seul êtes « particulièrement visé » (Demande de renseignements, Q13) alors que vous avancez que c'est votre mère qui est devenue propriétaire de cette parcelle lors du décès de votre père (NEP, p. 7). Votre épouse, vos enfants et votre frère [D.B.], vivent toujours au Burundi (Demande de renseignements, Q6-9 ; Office des Étrangers, Questionnaire, Q16-17-18 ; NEP, p. 20-23). Vous avancez que votre épouse « n'a aucun soucis. Elle a toujours eu l'impression qu'il y avait des gens qui la suivaient mais (...) n'a jamais eu d'agression » (NEP, p. 22). Il ressort également de vos déclarations que votre épouse « vaque à ses occupations même si elle va en ville ou ailleurs, elle ne passe pas par des endroits, peur d'être suivie, persécutée, peur d'être enfermée » (NEP, p. 24). Il est raisonnable de penser que votre épouse, directement reliée à votre personne, serait davantage inquiétée. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant l'arrestation mentionnée de votre frère, outre le fait que vous ne la documentez en rien, celle-ci est directement liée aux faits que vous allégez puisque celui-ci serait arrêté à votre place. Au vu des contacts précédemment cités, ceux-ci ne permettent pas de croire en la véracité de vos propos concernant cette arrestation.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). Vous avancez également être membre de deux associations sportives (*Indanga Football Club et Sunday Sport*) (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3) mais n'invoquez aucune crainte liée à cette organisation.

À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas un profil à risque.

En outre, le CGRA estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux «colonisateurs» restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police

de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le CGRA estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

*Le CGRA rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.*

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le CGRA n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le CGRA remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le CGRA constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique – et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit

armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN.

L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 aout 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

Vous apportez en date du 16 décembre 2022, votre attestation de composition familiale (farde Documents n°3) et un extrait d'acte de mariage effectué en 2020 au bureau d'état civil de la Commune de Mukaza (farde Documents, n°2). Le fait que vous soyez marié à Madame [I.] n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce dernier souligne que, malgré vos problèmes avec les autorités en raison de votre parcelle et de [M.G.], vous êtes parvenu à vous voir délivrer cet extrait d'acte de mariage, à savoir un document officiel, de la part de ces mêmes autorités le 27.07.2022. Cet élément déforce donc vos déclarations.

Vous versez à votre dossier à la même date des certificats scolaires du Burundi et d'Inde (farde Documents, n °4-5-6). Ces éléments tendent à attester de votre parcours scolaire, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Les photos de blessures que vous déposez en date du 16 décembre 2022, n'ont pas davantage vocation à renverser les constats dressés dans la présente décision (farde Documents, n°8-9). Elles ne permettent nullement de vous identifier, ce qui ne permet pas au CGRA de croire qu'il s'agit de vos blessures. A supposer qu'il s'agirait des vôtres, les photos de ces blessures ne peuvent attester des circonstances dans lesquelles elles seraient survenues.

Vous apportez à la même date, une attestation médicale du Docteur [K.A.], faite le 14 décembre 2022, attestant de lésions objectives telles des cicatrices notamment à la jambe droite et gauche, d'une orchidopexie droite et de dents cassées (farde Documents, n°10). Ce document reprend en outre vos propres déclarations selon lesquelles vous avez subi des tortures et coups en décembre 2020 soit deux ans avant l'émission dudit document. Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces cicatrices à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que constater la présence de ces lésions et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ainsi, ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous versez, le 16 mars 2023, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, [A.A.K.] qui tend à attester de la nationalité burundaise de votre fille (farde Documents, n°14). Cet élément n'est pas contesté par le CGRA et n'est donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous apportez à cette même date un « formulaire de déclaration de l'impôt foncier – exercice 21 » (farde Documents, n°15) et une « note d'imposition à l'Impôt foncier » (farde Documents, n°16). Ces documents rédigés en mars 2021 tendent à attester de la présence d'une parcelle mais n'attestent en rien ni d'une potentielle usurpation dans votre chef ni de vos problèmes avec [M.G.]. D'ailleurs, ces documents sont au nom de votre mère. Dès lors, ils ne sont pas nature à modifier le sens de la présente analyse.

Enfin, la copie de paiement d'un montant de 273.600 francs burundais atteste d'un paiement effectué le 5 janvier 2022, d'un impôt foncier sans plus (farde Documents, n°17). Cependant, ce document n'atteste en rien d'une usurpation de votre parcelle ni de vos problèmes allégués avec [M.G.]. Le document n'est donc pas suffisamment probant pour modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante met en avant la vulnérabilité du requérant et fait référence à un certificat médical mettant en avant une souffrance psychologique et la présence de lésions objectives et subjectives.

3.3. Dans une deuxième branche du moyen, elle réfute la motivation de la décision attaquée.

Elle met en avant que le requérant a renouvelé son passeport en payant un pot de vin et qu'il a fait de même à l'aéroport.

A propos de M.G., la partie requérante réitère que ce dernier est un *Imbonerakure* et qu'il a de bons contacts avec le chef du quartier. Il expose également avoir dû éviter de se rendre à la parcelle litigieuse dès lors qu'elle est située dans une zone où M.G. est très influent et où les Tutsis, comme lui ne sont pas les bienvenus car considérés comme des opposants et des rebelles.

A propos de la procédure intentée par le requérant pour récupérer la parcelle, la partie requérante avance que le requérant a déposé tous les documents probants qui existent.

Elle relève que le requérant a déposé le titre de propriété de la parcelle attestant de l'existence de cette parcelle et du fait que son propriétaire est la mère du requérant.

Les documents relatifs aux impôts fonciers confirment l'existence de la parcelle et la mère du requérant comme étant la propriétaire. La copie de plainte atteste du conflit relatif à cette parcelle et la copie des convocations atteste de l'existence d'une procédure judiciaire entre la mère du requérant et M.G..

La partie requérante souligne que le contenu de la plainte concorde précisément avec les propos du requérant quant aux problèmes rencontrés avec M.G.

Elle insiste sur le fait que le requérant a fourni des déclarations très détaillées concernant la plainte déposée à la police et la procédure judiciaire

En ce qui concerne l'enlèvement du requérant en décembre 2020, la partie requérante met en avant les déclarations précises du requérant à cet égard et les documents déposés témoignant des tortures et mauvais traitements infligés lors de l'agression et de la détention.

S'agissant du retour à une vie normale en 2021, la partie requérante expose que ce dernier a reçu des appels de menaces et que M.G. est revenu à la charge après avoir retrouvé le requérant pour mettre la main sur les originaux des documents relatifs à la parcelle.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante revient sur les craintes de persécution du requérant. Elle estime que ce dernier a prouvé à suffisance les menaces et recherches dont il a été la cible, de même que les menaces et mauvais traitements subis.

Elle souligne que le requérant est faussement accusé de soutenir les rebelles, une pratique courante utilisée par les autorités afin de justifier leurs arrestations arbitraires.

3.4. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante insiste sur les nombreux documents probants produits par le requérant.

3.5. Dans une cinquième branche du moyen, elle invoque le bénéfice du doute.

3.6. La partie requérante conteste par ailleurs la position de la partie défenderesse selon laquelle le seul passage du requérant en Belgique ne justifie pas à lui seul une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Elle cite à cet égard des arrêts du Conseil de céans et met en avant le profil ethnique du requérant.

3.7. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante insiste sur les mauvais traitements et tortures infligés au requérant.

Elle cite par ailleurs des rapports relatifs à la situation sécuritaire au Burundi et en conclut qu'un retour au Burundi exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'articles 48/4 de la loi du 5 décembre 1980.

3.8. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée et en conséquence, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui d'octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 § 2, b,) de la loi du 15 décembre 1980. A titre plus que subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 § 2 c). A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire.

4. Nouvelles Pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

1. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, dd 09.05.2023, notifiée le 10.05.2023
2. Rapport d'audition, 20.02.2023
3. Questionnaire de l'Office des Étrangers
- 3bis. Questionnaire écrit à la demande de renseignement
4. Désignation d'aide juridique
5. Composition familiale du requérant
6. Photos des blessures du requérant à sa jambe droit et à son avant-bras gauche
7. Constat de lésions du Dr. [K.A.] dd 14.12.2022
8. Titre de la propriété familiale concernant la parcelle
9. Déclarations d'impôts fonciers concernant la parcelle + preuves de paiement des impôts fonciers
10. Plainte déposée par la mère du requérant contre [M.G.] + preuve de paiement de la quittance
11. Copies des convocations à l'attention de [M.G.] du 20.07.2020 et du 10.08.2020
12. « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », Human Rights Watch, 8 février 2022, disponible sur (consulté le 23/12/2022) <https://www.hrw.org>

13. « Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés - Les abus commis par les forces de sécurité aggravent l'insécurité », *Human Rights Watch*, 18 mai 2022, disponible sur (consulté le 23/12/2022).<https://www.hrw.org>
14. « Dangereuse dérive sécuritaire au Burundi », *La Libre Belgique*, 6-7 août 2022.
15. « Le régime burundais fait monter le sentiment d'insécurité », *La Libre Belgique*, 11 juillet 2022.
16. Vidéo et texte, *Twitter*, 25/10/2022, disponible sur disponible sur: <https://mobile.twitter.com>
17. Arrêt n° 246 471 du 18 décembre 2020, CCE
18. Arrêt n° 249 686 du 23 février 2021, CCE
19. « Burundi : la liberté d'action et l'impunité des Imbonerakure inquiètent vivement la Commission d'enquête », *OHCHR, Nations Unies*, 5 septembre 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org>
20. Rapport sur le Monitoring des Violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi, *ACAT BURUNDI*, mars 2022, disponible sur <https://www.acatburundi.org>
21. Arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 2019, n° 244.033
22. Arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 2020, n° 247.156

4.2. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note d'observations.

4.3. Par l'ordonnance de convocation du 2 février 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.4. Par une note complémentaire du 14 février 2024, la partie requérante a actualisé les informations relatives à la situation des droits de l'homme au Burundi et au sort des réfugiés de retour au Burundi.

4.5. Par une note complémentaire du 29 février 2024, la partie requérante a transmis au Conseil les documents suivants :

- photos anciennes et plus récentes de la parcelle
- une convocation au nom de G.M. datée du 20 juillet 2020
- une copie de plainte déposée par L.N. datée du 20 juillet 2020
- une copie d'une plainte déposée par L.N. datée du 7 septembre 2020
- une copie d'une quittance au nom de L.N. datée du 7 septembre 2020.

4.6. Par une note complémentaire du 20 mars 2024, la partie défenderesse renvoie au contenu des pièces suivantes :

- « *COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire* » du 31 mai 2023 ;
- « *COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023.

4.7. Le Conseil constate que les pièces 1 à 11 annexées à la requête étaient déjà présentes au dossier administratif. Il en va de même pour la copie de convocation au nom de G.M. datée du 20 juillet 2020 et la plainte accompagnée de la quittance annexées à la note complémentaire du 29 février 2024. Dès lors ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, une copie de son passeport.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. ».

On peut encore lire dans ladite décision que « les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés. ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que le requérant a livré un récit très précis, détaillé, en adéquation avec les informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine, exempt de contradictions et très largement documenté.

5.10. En ce que la décision met en avant l'obtention et l'utilisation d'un passeport par le requérant, le Conseil estime plausible les explications avancées dans la requête relative à des paiements de pot de vin. Il observe en outre que le requérant était aux prises avec un Imbonerakure agissant à titre privé pour l'obtention d'un titre de propriété et non avec ses autorités nationales. Par ailleurs, dans sa demande de renseignements, le requérant expose avoir eu recours à un passeur avec lequel il a voyagé pour quitter son pays et précise qu'il pense que ce dernier a utilisé un autre passeport que le sien pour le voyage puisqu'il n'y a pas de cachets relatifs à ce trajet dans son passeport.

Le Conseil constate en effet qu'aucun cachet relatif au départ du requérant du Burundi en juillet 2022 et à son arrivée en Belgique ne figurent dans le passeport présent au dossier administratif.

5.11. S'agissant des méconnaissances du requérant à l'égard de M.G., le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et de la décision que le requérant a été en mesure de donner quelques informations relatives à cette personne. Par ailleurs, comme le souligne la requête, il y a lieu de tenir compte de la situation prévalant au Burundi où les Imbonerakure agissent en toute impunité et où il est difficile d'obtenir des renseignements quant à leurs accointances réelles avec le pouvoir en place.

De même, l'absence d'informations reproché au requérant quant à la suite des événements au motif que son épouse est toujours sur place n'est pas pertinent dès lors que selon les propos du requérant son épouse a dû se réfugier chez sa sœur dans une autre partie du pays.

5.12. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse admet que le requérant a produit un titre de propriété relatif à une parcelle. Il estime, à la différence de la partie défenderesse, que la plainte, la quittance et les convocations au nom de M.G. sont des éléments qui tendent à corroborer les propos du requérant et partant à contribuer à l'établissement des faits allégués. Il en va de même à propos des photographies de la parcelle déposées dans la note complémentaire du 20 février 2024.

A l'instar de la requête, le Conseil n'aperçoit pas quel autre type de document le requérant aurait pu ou du produire pour satisfaire aux exigences de la partie défenderesse.

5.13. Le Conseil estime encore qu'il y a lieu de tenir compte du certificat médical présent au dossier administratif établissant la présence de cicatrices sur le corps du requérant et de dents cassées ainsi que le fait que le requérant a montré des signes d'anxiété en repartant de la situation.

5.14. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les faits allégués sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant.

5.15. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN